Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

- 1. L'article 1.15 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa par les suivants:
- «a) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- b) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- c) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;
- d) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;
- *e)* Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- f) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- h) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- *i)* Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

- j) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;
- k) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;
- l) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke.».
- 2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33449

Gouvernement du Québec

Décret 49-2000, 19 janvier 2000

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 30 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

^{*} La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1° juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret n° 221-98 du 25 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1° septembre 1999.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Ouébec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- 1. Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:
- 1° elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec;
- 2° elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international;
- 3° elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le tribunal d'arbitrage international.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33453

Gouvernement du Québec

Décret 50-2000, 19 janvier 2000

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY